

**RD 8N  
COMMUNE DE BOUC BEL AIR**

**RD 8N – VOIE VERTE DE LUYNES A LA MOUNINE  
AMENAGEMENT DU PR 7+520 A 8+600**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,  
D'ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL  
ET DE FINANCEMENT**

\*  
\*      \*

L'an deux mille vingt-quatre et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, ès qualités, Mme Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Commune de Bouc Bel Air**, représentée par son maire en exercice, M. Richard MALLIE, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Le Département a étudié la création d'une voie verte entre les communes d'Aix-en-Provence (quartier de Luynes, « giratoire des Trois Pigeons ») et de Bouc Bel Air, au droit de la RD8n, afin de faciliter et sécuriser le déplacement des modes actifs sur cette section de voie, qui relie le Pôle d'activité de la Pioline (Aix-en-Provence) par le giratoire RD8n/RD59 et le giratoire de la Mounine en entrée de l'agglomération de Bouc Bel Air.

La commune de Bouc Bel Air prend en charge la fin des études et la réalisation d'une partie de ces travaux qui, réalisés exclusivement sur le domaine public routier départemental, seront financés conjointement par le Département et la Commune de Bouc Bel Air, à hauteur de leurs compétences respectives.

SLOW

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement au droit de la RD8n, sur les communes d'Aix-en-Provence et Bouc Bel Air, d'une voie verte entre le carrefour RD8n/RD59 et le giratoire de la Mounine, sur la section comprise du PR 7+520 au PR8+600.

Elle présente un triple objet :

### - **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article L-2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune de Bouc Bel Air pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Dans les limites du périmètre et des ouvrages concernés par le transfert de Maîtrise d'Ouvrage, la Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études et travaux y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, elle aura qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études travaux et sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les phases PRO et DCE seront réalisées par la Commune et seront soumises pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes.

### - **Entretien et exploitation partiels**

La présente convention précise les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances hors agglomération au droit des ouvrages objets de la présente convention, une fois réalisés.

### - **Financement**

La présente convention définit la répartition des conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Commune et financés par le Département.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

### 2.1. Description des travaux

L'opération consiste à aménager une voie verte, sur une section de la RD 8n, entre les PR 7+520 au PR8+600 soit entre le carrefour avec la RD59 et l'entrée du LIDL au Sud du giratoire de la Mounine, sur la commune de Bouc Bel Air.

La voie verte comporte les caractéristiques géométriques principales suivantes :

- Une largeur de 3,00 m effective.
- Une berme engazonnée de 50 cm encadrera la chaussée cyclable lorsqu'elle sera isolée de la route.
- Au croisement des voies et accès, la piste sera distante si possible d'au moins 5 m de la RD pour permettre le stockage d'un véhicule entre la chaussée routière et la chaussée cyclable.

Ce tronçon de route départementale faisant partie des itinéraires des convois de transports exceptionnels, le tracé routier doit être compatible avec ce type de transport, soit une largeur de voie de 4,50m par voie. Pour obtenir ce gabarit, la route doit être recalibrée en prenant en compte le survol (hauteur maxi de 0,80m) des bandes dérasée, dispositifs de retenue, et terre-plein central.

La géométrie du giratoire de la Mounine sera légèrement reprise afin d'éviter des acquisitions foncières et de rester compatible avec les transports exceptionnels.

Les dispositifs de séparation entre la voie verte et la chaussée à proximité doivent être :

- Hors agglomération : un dispositif de retenue normé pouvant être des glissières mixte bois métal, adapté à la vitesse et au trafic de la RD8n
- En agglomération : la séparation sera assurée par des bordures défense dont les caractéristiques devront être suffisante pour empêcher tout franchissement et stationnement sur la voie verte

Les travaux comprendront :

- l'ensemble des prestations liées à l'aménagement y compris les modifications des trottoirs, d'îlots directionnels, de terre-plein central, avec une structure de chaussée routière neuve pour les reprises citées ci-dessus,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle seront adaptées au nouvel aménagement.

Le plan n°1, joint en annexe, présente la division des emprises de travaux en trois sous-secteurs :

- Périmètre 1 : voies de circulation générales hors agglomération.
- Périmètre 2 : voies de circulation et dépendances en agglomération.
- Périmètre 3 : voie verte.

## 2.2. Répartition des travaux

- **Périmètre 1** : le Département réalisera les études et travaux, concernant notamment :
  - démolition de la chaussée existante (structure et îlots) dans l'emprise des futures voies de circulation générale,
  - renforcement de la chaussée dans sa nouvelle configuration,
  - construction des nouveaux îlots séparateurs de voies,
  - signalisations horizontale et verticale associées.
- **Périmètres 2 et 3** : la Commune de Bouc Bel Air réalisera les études et travaux, concernant notamment :
  - démolition et reconstruction des aménagements de surface (chaussée, trottoirs et îlots, mobilier urbain),
  - création de la voie verte,
  - signalisations horizontale et verticale associées,
  - dispositifs de retenue entre chaussée et voie verte,
  - travaux relatifs aux réseaux secs et humides,
  - espaces verts et paysagers.

## 2.3. Principe de répartition financière

Le Département finance l'intégralité de l'opération à l'exception des travaux suivants, qui sont à la charge de la Commune de bouc Bel Air :

- travaux concernant des réseaux secs ou humides,
- travaux d'aménagement d'espaces verts ou paysagers,
- revêtements qualitatifs d'îlots ou trottoirs (pavés, béton désactivé...),
- fourniture et pose de mobilier urbain.

SLOW

## ARTICLE 3 – MISSION

Les fonctions exercées par le Département et la Commune de Bouc Bel Air seront réparties comme suit.

### 3.1 - Détermination du programme

- Périmètre 1 : Aménagement des voies de circulation générale hors agglomération.

Le Département assumera l'intégralité des missions sur ce périmètre et conservera les ouvrages exécutés. Dans ces conditions il définit seul le programme des travaux.

Il tiendra la Commune de Bouc Bel Air informée de son programme et de ses éventuelles évolutions afin de recueillir son avis, et de s'assurer de la bonne coordination des programmes respectifs.

- Périmètre 2 et 3 : Aménagements situés en agglomération et Voie Verte.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que la participation financière du Département ne peut excéder la somme de 1 000 000 M€ TTC (un million d'euros).

### 3.2 - Au titre de la « phase étude »

- Périmètre 1 : Aménagement des voies de circulation générale hors agglomération.

Le Département assumera seul les études de conception sur ce périmètre.

Il tiendra la Commune de Bouc Bel Air régulièrement informée des évolutions de conception et de calendrier afin de lui permettre de réaliser ses propres études dans des conditions optimales de coordination.

- Périmètre 2 et 3 : Aménagements situés en agglomération et Voie Verte.

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception des ouvrages à construire est pris selon les conditions suivantes.

Sur la base de l'avant-projet transmis par le Département à la Commune, conformément au descriptif de l'opération présentée à l'article 2, la Commune assume seule la direction des études de projet.

Toutefois, à l'issue de cette phase, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation des ouvrages est à prendre, la Commune recueillera au préalable l'accord du Département.

Afin de s'assurer de la compatibilité avec les transports exceptionnels, la phase projet sera soumise par le Département à la DDTM pour avis et validation.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations et celles de la DDTM dans le délai de soixante jours suivant la réception des dossiers.

Le Département remettra, à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante ou HAP sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 - Acquisitions foncières

L'opération étant en totalité sur le domaine public routier aucune acquisition foncière est nécessaire pour sa réalisation.

Dans le cas où des modifications du programme viendraient à être actées entre les deux parties, la Commune prendrait en charge les acquisitions foncières, et intégrerait les emprises acquises dans le domaine public routier départemental à l'issue des travaux, sans contrepartie financière du Département.

### 3.4 - Au titre de la « phase travaux »

- Périmètre 1 : Aménagement des voies de circulation générale hors agglomération.

Ce périmètre se trouve sous Maitrise d'Ouvrage du Département. A ce titre, il assurera seul l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation des travaux, depuis la consultation des entreprises jusqu'à la réception des travaux.

Il tiendra la Commune de Bouc Bel Air régulièrement informée des évolutions du déroulement des travaux afin de lui permettre de programmer ses propres travaux dans des conditions optimales de coordination.

A ce titre, la Commune sera également conviée aux réunions de chantier. Elle adressera ses observations au Département, mais en aucun cas directement aux entreprises.

- Périmètre 2 et 3 : Aménagements situés en agglomération et Voie Verte.

La Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage dans le respect des prescriptions de l'article 9,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

**ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Les entreprises opérant pour la Commune devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

**ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT****5.1 – Calcul des participations financières**

- Périmètre 1 : Aménagement des voies de circulation générale hors agglomération.

Le Département conservera sa qualité de Maître d'Ouvrage et assumera l'intégralité des dépenses.

- Périmètre 2 et 3 : Aménagements situés en agglomération et Voie Verte.

Le calcul de la participation financière du Département est établi conformément aux règles de financement suivantes.

Le montant global estimatif des travaux sous Maitrise d'Ouvrage déléguée à la Commune de Bouc Bel Air, comprenant l'ensemble des périmètres 2 et 3, s'élève à 1 145 000 M€ HT.

Le Département participe au financement de ces travaux suivant la répartition décrite à l'article 2.3, à hauteur de 833 000 € HT maximum : cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Cette participation financière revêt un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

**5.2 - Montant prévisionnel**

Opération	Périmètre	Coût HT		Part Commune	Part DÉPARTEMENT
RD8n	1	500 000 €		0 €	500 000 €
Aménagement d'une voie verte – 3 pigeons / La Mouline	2&3	1 145 000 €		312 000 €	833 000 €

La totalité des participations financières à verser à la Commune s'élève donc au montant prévisionnel suivant, hors révision de prix :

- pour le Département : 833 000 € HT, valeur novembre 2024
- pour la Commune : 312 000 € HT, valeur novembre 2024

Le montant d'autofinancement de la Commune de Bouc Bel Air s'élève à 312 000 € HT, correspondant à 27,25 % du montant total des travaux faisant l'objet d'un transfert de Maitrise d'Ouvrage.

Ce montant d'autofinancement se décompose comme suit :

- Réseaux d'assainissement pluvial 57 000 € HT
- Réseaux secs (éclairage public et vidéo protection) 230 000 € HT
- Mobilier urbain 25 000 € HT

En conséquence, le taux de participation du Département est fixé à **72,75 %**, base de calcul des participations de l'échéancier financier (article 5.3 infra).

### 5.3 – Échéancier financier

#### ◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment (article 5.2 in fine).

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

#### ◆ Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

#### ◆ Contrôle financier et comptable

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20%.

Le Département pourra à tout moment demander à la Commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'utilisation de la subvention allouée.

### 5.4 - Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$  le montant des opérations est donné par la formule:  $C_n = I_n/I_0$ , dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index TP01 au mois de octobre 2024 et  $I_n$  est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Le Département s'engage à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant la proportion définie précédemment à hauteur du montant réévalué.

La Commune informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

La Commune s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économie, la participation du Département sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.2 in fine.

SLOW

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département. Elle assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

## **ARTICLE 9 – RECEPTION DES OUVRAGES**

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune, à laquelle sera obligatoirement associé le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par toutes les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de la Commune.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

S'LO

## ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté conjoint de délimitation.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution, version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune, établi à ses frais, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération apposé sur fond cadastral,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Commune s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

### 11.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances, le long de la route départementale 8n, du PR 7+520 au PR 8+600 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux) :

- le linéaire hors agglomération, du PR 7+520 au PR 8+200, sera à la charge du Département ;
- le linéaire situé en agglomération, du PR 8+200 au PR 8+600, sera à la charge de la Commune.

1° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

2° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même se trouvant hors agglomération et aux parties non concernées par la présente convention.

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

SLO

## **11.2. - Responsabilités des parties**

La Commune devra gérer à ses frais et en bonne gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie, et autres et, à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

### **12.1 - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

### **12.2 – Entretien et exploitation**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

S'LO

## ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône, en son siège :  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20
- La Commune de Bouc-Bel-Air, en son siège :  
Hôtel de Ville  
13320 Bouc Bel Air

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Commune de Bouc-Bel-Air,  
le Maire

**Richard MALLIE**

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
la Présidente du Conseil Départemental

**Martine VASSAL**

